

Arrêté n°2017-35 du 5 avril 2017 portant désignation de M. Philippe VIOLIER en qualité de responsable de site en matière de sécurité incendie

Le Président de l'Université

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-2 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration en date du 15 février 2016 relatif à l'élection de M. Christian ROBLÉDO aux fonctions de Président de l'Université d'Angers,

A R R E T E :

Article 1^{er} – Désignation en qualité de responsable de site

Eu égard à ses fonctions de directeur de l'UFR ESTHUA, Tourisme et Culture et en tant qu'occupant de la plus grande surface des bâtiments désignés en annexe 1 jointe au présent arrêté, M. Philippe VIOLIER est désigné comme responsable de site en matière de sécurité incendie dans ces bâtiments ou ensemble de bâtiments, en application de l'article 5 de l'arrêté du 14 octobre 2002 susvisé.

A ce titre, il assiste le Président de l'université en exerçant ses fonctions, telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du 14 octobre 2002 susvisé, rappelées en annexe 2 ci-jointe.

Article 2 - Application de la réglementation sécurité incendie

Le responsable de site ainsi désigné est chargé, sous l'autorité du Président, de veiller à ce que les locaux soient aménagés de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers, en particulier pour ce qui concerne l'application des règles de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public (ERP).

Le responsable de site est chargé, en relation avec le conseiller prévention de l'université, de mettre en place une organisation de la sécurité incendie et de veiller à la bonne utilisation des locaux confiés, dans les conditions prévues par l'arrêté d'ouverture de l'établissement.

Il a notamment pour missions :

- de surveiller les bâtiments pendant la présence du public (art MS 45 du règlement de sécurité dans les ERP) ;
- pour cette surveillance, de désigner des personnes entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public, (article MS 46 du règlement de sécurité dans les ERP) ;
- de solliciter la formation des personnels désignés ;
- de diffuser et actualiser les consignes selon les départs et les arrivées ;

- d'organiser les exercices d'évacuation réglementaires ;
- de tenir à jour le registre de sécurité incendie pour chaque ERP du site dont il est responsable ;
- de représenter le Président lors des visites des commissions de sécurité pour les sites dont il est responsable.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe VIOLIER, responsable de site, Mme Sylvie DURAND, ingénieure d'études, directrice des services de l'UFR, est désignée en qualité de responsable suppléante. A ce titre, Mme Sylvie DURAND exerce les fonctions prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er mai 2017.

Article 5 - L'arrêté n°2012-202 du 19 septembre 2012 portant délégation de pouvoir en faveur du directeur de l'UFR Ingénierie du tourisme, du bâtiment et des services est abrogé.

Article 6 - Une copie du présent arrêté est transmise au Préfet de département, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 14 octobre 2002 susvisé.

Article 7 - Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au registre des actes administratifs de l'université d'Angers.

Fait à Angers, le 5 avril 2017, en trois exemplaires originaux.

Christian ROBLÉDO
Président de l'université

Signé

Vu et pris connaissance,
Le responsable de site
Philippe VIOLIER

Signé

La responsable suppléante
Sylvie DURAND

Signé

Destinataires : Directeur général des services, intéressés, Service sécurité, prévention et évaluation des risques, Service juridique (Registre des actes administratifs), Préfecture de Maine-et-Loire.

ANNEXE 1
à l'arrêté n° 2017-35 du 5 avril 2017

Listes des bâtiments placés sous la responsabilité du responsable de site

Lieu	Site	Bâtiment	Liste des unités de travail occupant le site	Responsable	Responsable suppléante
7, Allée François Mitterand - Angers	Esthua	Esthua	Esthua	M. Violier	Mme Durand

ANNEXE 2

Article 4 et 5 de l'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires

Article 4

Pendant l'exploitation des locaux, l'application des dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique s'effectue sous la responsabilité du président ou du directeur de l'établissement.

Ce dernier veille à ce que les locaux, installations techniques et équipements soient maintenus et exploités en conformité avec les dispositions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique applicables au type de bâtiment concerné.

A cet effet, il doit :

- faire procéder aux vérifications techniques prévues par ledit règlement de sécurité ;
- demander au maire de faire visiter les locaux par la commission de sécurité compétente selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité ;
- prendre toutes les dispositions pour faire assurer la formation des personnels à la sécurité et organiser les exercices d'évacuation ;
- tenir à jour le registre de sécurité ;
- prendre toutes les mesures de prévention et de sauvegarde telles qu'elles sont définies par le règlement de sécurité ;
- faire réaliser les travaux prescrits par les organismes agréés ou par les techniciens compétents ;
- faire réaliser les prescriptions mentionnées par la commission de sécurité.

Le président ou le directeur de l'établissement prend, si la situation l'exige ou au vu du procès-verbal de la commission de sécurité compétente et jusqu'à la réalisation des prescriptions requises, toutes mesures conservatoires consistant notamment en la fermeture totale ou partielle des locaux ouverts au public. Il en informe le recteur, le propriétaire des locaux si ceux-ci n'appartiennent pas à l'Etat et le maire. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'exercice par le maire de ses pouvoirs de police.

Article 5

Lorsque l'établissement occupe plusieurs sites, le président ou le directeur de l'établissement désigne par site, pour l'assister, une personne exerçant ses fonctions sur le site concerné.